

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le 12 novembre 2019 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par Mme la mairesse, Madeleine Brunette

**Sont présents :**

Madeleine Brunette, la mairesse  
Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)  
Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)  
Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)  
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)  
Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)  
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

**Sont aussi présents:**

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier  
M. Pierre-Luc Gaudreau, responsable des communications

Trois (3) contribuables sont présents dans la salle.

**ORDRE DU JOUR**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 NOVEMBRE 2019**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 octobre 2019
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
  - 5.1 Mandat à l'administration d'un nouveau choix de site et la possibilité d'installer une oeuvre d'art afin d'embellir ou de masquer la génératrice de l'hôtel de ville et du centre communautaire multifonctionnel (CCM)
6. **GREFFE**
  - 6.1 Service internet à haute vitesse - Autorisation de signature de l'entente de contribution pour le programme brancher pour innover - 307Net
  - 6.2 Entérinement de la décision du directeur général et autorisation de paiement de la facture à la firme Unisson - Rapport juridique sur certaines problématiques touchant des différends et des conflits en milieu de travail
  - 6.3 Identification de fournisseurs de services juridiques pour la Municipalité de Cantley dans les champs d'expertise de droit municipal, de droit municipal spécialisation urbanisme et de droit du travail
  - 6.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 599-19 abrogeant les règlements numéros 502-16, 503-16, 504-16, 505-16, 506-16 et 509-16

## **Le 12 novembre 2019**

- 6.5 Dépôt des formulaires de divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil

## **7. RESSOURCES HUMAINES**

- 7.1 Autorisation d'entériner l'embauche de Mme Suzanne Heppell à titre de commis à la bibliothèque - Liste d'admissibilité au Service des loisirs et de la culture
- 7.2 Fin de la période probatoire et permanence de M. Maxime St-Amand Brassard à titre d'inspecteur en environnement au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique
- 7.3 Fin de la période probatoire et permanence de Mme Kirha Garneau à titre de commis à la bibliothèque - Service des loisirs, de la culture et des parcs
- 7.4 Fin d'emploi de l'employée # 1563
- 7.5 Démission des employés # 1523 et 1565
- 7.6 Démission de l'employé # 1456

## **8. FINANCES**

- 8.1 Adoption des comptes payés au 30 octobre 2019
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 31 octobre 2019
- 8.3 Dépôt des états des revenus et dépenses au 31 octobre 2019
- 8.4 Programmation des travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023
- 8.5 Libération du fonds de garantie en assurances biens du regroupement Laurentides - Outaouais pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016
- 8.6 Renouvellement du contrat d'assurances de dommages pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2020
- 8.7 Renouvellement de l'adhésion annuelle à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Année 2020
- 8.8 Autorisation de procéder à des transferts budgétaires - Divers services municipaux
- 8.9 Don à Centraide Outaouais - Année 2019

## **9. TRAVAUX PUBLICS**

- 9.1 Autorisation de procéder à l'acquisition d'abrasifs en vue de la saison hivernale
- 9.2 Adjudication d'un contrat pour le déneigement et l'entretien hivernal des espaces de stationnement et des aires piétonnes au centre communautaire multifonctionnel (CCM)

**Le 12 novembre 2019**

- 9.3 Acceptation finale et autorisation de paiement de la retenue à la firme Franroc (Division de Sintra Inc.) - Traitement de surface double sur les rues d'Ornans, du Mont-Saint-Hilaire, Nove-Mesto, de Modum, montée Saint-Amour Nord, impasse de la Côte, de l'Escarpement, de Vinoy, de Mont-Laurier, impasse Vaillant, Pontiac, de Grand-Pré, de la Pinteraie, des Cèdres et l'allée d'accès du parc Grand-Pré ainsi que le rechargement granulaire du chemin Blackburn et le tronçon de la montée St-Amour situé entre le chemin du Lac et le chemin Luc-Charron

**10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**

- 10.1 Adoption de la mise à jour de la politique d'acquisition d'oeuvres d'art - LOI-2016-001
- 10.2 Partenariat avec "Vague de Cirque" sur le territoire de Cantley - 7 au 14 juin 2020

**11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul avant - Abri d'auto attaché - 96, chemin du Pavillon - Lot 2 617 723 - Dossier 2019-20036
- 11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Nombre d'étages - bâtiment principal résidentiel - 20, impasse des Fougères - Lot 4 438 456 - Dossier 2019-20037
- 11.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 581-19 concernant la vidange, le mesurage et l'entretien des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Cantley
- 11.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 582-19 relatif à la salubrité des immeubles résidentiels
- 11.5 Adoption du Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Cantley
- 11.6 Adoption du second projet de règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H
- 11.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 598-19 modifiant le Règlement numéro 566-19 bannissant les sacs d'emplettes et les pailles en plastique sur le territoire de la Municipalité de Cantley
- 11.8 Modification du projet de lotissement Domaine du Haut Cantley (Domaine Beaudoin) assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lots 2 621 448 et 4 346 524 - Secteur sud-est de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth et de la montée de la Source - Dossier 2019-20040
- 11.9 Autorisation de signature du protocole d'entente du projet domiciliaire Domaine du Haut Cantley
- 11.10 Adoption de la vision en transport actif de la Municipalité de Cantley

**Le 12 novembre 2019**

11.11 Nomination des membres élus au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et attribution de la fonction de président

**12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**13. COMMUNICATIONS**

**14. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

14.1 Adoption du plan de sécurité civile de la Municipalité de Cantley

14.2 Autorisation de procéder au remplacement de deux (2) unités de chauffage des casernes satellites Chamonix et Saint-Amour

**15. CORRESPONDANCE**

**16. DIVERS**

16.1 Condoléances à la famille de M. Michel Charbonneau, ancien maire de Cantley

**17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**18. PAROLE AUX ÉLUS**

**19. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

La séance débute à 19 h 05.

**Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Point 3. 2019-MC-416 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 NOVEMBRE 2019**

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 novembre 2019 soit adopté avec la modification suivante:

**MODIFICATION DU TITRE**

**Point 6.2** Entérinement de la décision du directeur général et autorisation de paiement de la facture déposée par la firme Unisson - Rapport juridique sur certaines problématiques touchant des différends et des conflits en milieu de travail

Le 12 novembre 2019

**AJOUT**

**Point 5.1** Mandat à l'administration d'un nouveau choix de site et la possibilité d'installer une œuvre d'art afin d'embellir ou de masquer la génératrice de l'hôtel de ville et du centre communautaire multifonctionnel (CCM)

**RETRAITS**

**Point 9.2** Autorisation de procéder à l'achat d'une pelle et d'un sableur afin d'équiper un véhicule du Service des travaux publics

**Point 9.3** Autorisation de procéder à la vente d'un véhicule appartenant au Service des travaux publics

Adoptée à l'unanimité

**Point 4.1**      **2019-MC-417**      **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2019**

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 octobre 2019 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 5.1**      **2019-MC-418**      **MANDAT À L'ADMINISTRATION D'UN NOUVEAU CHOIX DE SITE ET LA POSSIBILITÉ D'INSTALLER UNE OEUVRE D'ART AFIN D'EMBELLIR OU DE MASQUER LA GÉNÉRATRICE DE L'HÔTEL DE VILE ET DU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-527 adoptée le 13 novembre 2018, le conseil octroyait un contrat à la compagnie Roger Routhier inc. pour la somme de 200 000 \$, taxes en sus, pour la fourniture et l'installation d'une génératrice - Contrat no 2018-42;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Roger Routhier inc. a effectué les travaux de construction, le transport et l'aménagement de la génératrice comme indiqué au plan;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime que la génératrice, à l'emplacement choisi, contribue à altérer la devanture de l'hôtel de ville;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

**Le 12 novembre 2019**

**OPTION 1**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil mandate l'administration à déposer un nouveau choix de site à moindre impact afin de préserver l'intégrité paysagère de la devanture de l'hôtel de ville et du centre communautaire multifonctionnel (CCM).

**OPTION 2**

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil mandate l'administration à déposer un nouveau choix de site à moindre impact afin de préserver l'intégrité paysagère de la devanture de l'hôtel de ville et du centre communautaire multifonctionnel (CCM);

QUE le conseil mandate l'administration afin d'étudier les coûts reliés à l'installation d'une œuvre d'art ou la possibilité d'une subvention permettant ainsi de diminuer les coûts afin d'embellir ou de masquer la génératrice.

**LE VOTE EST DEMANDE PAR M. LOUIS-SIMON JOANISSE**

**POUR OPTION 1**

Aimé Sabourin  
Sarah Plamondon  
Louis-Simon Joanisse

**POUR OPTION 2**

Jocelyne Lapierre  
Jean-Benoit Trahan  
Jean-Nicolas de Bellefeuille  
Madeleine Brunette

La résolution avec l'option 2 est adoptée à la majorité.

**Point 6.1**

**2019-MC-419**

**SERVICE INTERNET À HAUTE VITESSE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION POUR LE PROGRAMME BRANCHER POUR INNOVER - 307NET**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R187 adoptée le 11 avril 2017, le conseil confirmait son support au projet de l'organisme 307NET à présenter toutes les demandes de subventions nécessaires auprès des programmes gouvernementaux *Brancher pour innover* du gouvernement du Canada et *Québec branché* du gouvernement du Québec destinés à brancher les résidences et les entreprises de Cantley au service Internet à haute vitesse et de permettre aussi à l'organisme 307NET de demeurer maître d'œuvre de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont confirmé l'octroi d'une subvention de 1 752 117 \$ chacun pour la réalisation du projet de construction du réseau Internet haute vitesse de 307NET sur le territoire de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'octroi de cette subvention, le gouvernement du Canada demande à la Municipalité de Cantley de se porter garant de l'exécution complète des obligations de 307NET établies dans l'entente de contribution soumise par le gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT l'application du décret 1109-2018 du gouvernement du Québec permettant à une Municipalité de conclure, avec le gouvernement du Canada, des ententes de contribution pour financer, dans le cadre du programme *Brancher pour innover*, divers projets visant à mettre en place les infrastructures permettant de fournir des services Internet haute vitesse aux collectivités rurales et éloignées;

**Le 12 novembre 2019**

CONSIDÉRANT la volonté soutenue du conseil de supporter la réalisation du projet de construction du réseau Internet haute vitesse présenté par 307NET;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise et entérine la signature de l'entente de contribution pour le programme Brancher pour innover par Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, afin de garantir l'exécution des obligations de 307NET prévues à ladite entente.

Adoptée à l'unanimité

**Point 6.2**

**2019-MC-420**

**ENTÉRINEMENT DE LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE À LA  
FIRME UNISSON - RAPPORT JURIDIQUE SUR CERTAINES  
PROBLÉMATIQUES TOUCHANT DES DIFFÉRENDS ET DES  
CONFLITS EN MILIEU DE TRAVAIL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley aimerait éclaircir certaines questions de droit relatives à des différends et à des conflits en milieu de travail au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, entérine la décision du directeur général et autorise le paiement de la facture déposée par la firme Unisson sur certaines problématiques touchant des différends et des conflits en milieu de travail au sein de la Municipalité de Cantley pour un montant de 20 700 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-00-412 « Services juridiques - Greffe ».

**LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. LOUIS-SIMON JOANISSE**

**POUR :**

Madeline Brunette,  
Jocelyne Lapierre,  
Jean-Benoit Trahan,  
Jean-Nicolas de Bellefeuille

**CONTRE :**

Aimé Sabourin,  
Sarah Plamondon,  
Louis-Simon Joannis

Adoptée à la majorité

Le 12 novembre 2019

Point 6.3      2019-MC-421      IDENTIFICATION DE FOURNISSEURS DE SERVICES JURIDIQUES POUR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DANS LES CHAMPS D'EXPERTISE DE DROIT MUNICIPAL, DE DROIT MUNICIPAL SPÉCIALISATION URBANISME ET DE DROIT DU TRAVAIL

CONSIDÉRANT l'invitation du greffe de la Municipalité de Cantley, auprès de dix (10) firmes d'avocats, de transmettre une offre de services juridiques afin de permettre au conseil d'identifier un ou des fournisseurs de services juridiques sur la base du meilleur marché qualité-prix pour la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) firmes ont transmis une offre de services suite à l'invitation lancée;

CONSIDÉRANT l'analyse par le conseil des offres de services reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil identifie comme fournisseur de services juridiques, pour le champ d'expertise de droit municipal, la firme Dufresne Hébert Comeau (DHC Avocats);

QUE le conseil identifie comme fournisseur de services juridiques, pour le champ d'expertise de droit municipal spécialisation en urbanisme, la firme Letellier Gosselin Duclos Avocats;

QUE le conseil identifie comme fournisseur de services juridiques, pour le champ d'expertise de droit du travail, la firme Letellier Gosselin Duclos Avocats;

QUE le conseil autorise l'administration à accorder les mandats jugés nécessaires, à l'intérieur des limites de dépenses fixées, aux firmes identifiées dans leur champ d'expertise respectif.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4      2019-MC-422      AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 599-19 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 502-16, 503-16, 504-16, 505-16, 506-16 ET 509-16

Mme Madeleine Brunette, mairesse par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 599-19 abrogeant les règlements numéros 502-16, 503-16, 504-16, 505-16, 506-16 et 509-16.
- dépose le projet de règlement numéro 599-19 abrogeant les règlements numéros 502-16, 503-16, 504-16, 505-16, 506-16 et 509-16.



Le 12 novembre 2019

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 599-19

---

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 502-16, 503-16, 504-16, 505-16,  
506-16 ET 509-16

---

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge les règlements suivants:

- Le Règlement n° 502-16 constituant le comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP)
- Le Règlement n° 503-16 constituant le comité des finances et des ressources humaines (CFRH)
- Le Règlement n° 504-16 constituant le comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP)
- Le Règlement n° 505-16 constituant le comité de l'environnement de Cantley (CEC)
- Le Règlement numéro 506-16 constituant le comité municipal du centre communautaire multifonctionnel (CCCM)
- Le Règlement numéro 509-16 constituant le Comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ)

**ARTICLE 2**

Cette abrogation n'a pas d'effet rétroactif et les actions prises en vertu de ces règlements demeurent effectives tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une autre décision.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 6.5

2019-MC-423

**DÉPÔT DES FORMULAIRES DE DIVULGATION DES INTÉRÊTS  
PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Il est noté le dépôt des formulaires de divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil en vertu de l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à savoir:

Mme la mairesse, Madeleine Brunette  
M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)  
Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)  
M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)  
Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)  
M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)  
M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Le 12 novembre 2019

Point 7.1      2019-MC-424      AUTORISATION D'ENTÉRINER L'EMBAUCHE DE MME SUZANNE HEPPELL À TITRE DE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE - LISTE D'ADMISSIBILITÉ AU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires destinés à couvrir les besoins de la Municipalité de Cantley au Service de la culture-arts, patrimoine et communautaire, plus précisément à l'espace culturel;

CONSIDÉRANT les activités de la Municipalité ne peuvent être ralenties ou arrêtées, lors de différentes activités ou besoins du nouvel espace culturel;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) personnes se sont présentées afin d'effectuer une entrevue;

CONSIDÉRANT les compétences et qualifications ainsi que la performance lors de l'entrevue de Mme Suzanne Heppell;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mmes Sylvette Brière, responsable de la culture-arts, patrimoine et communautaire, et de Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, entérine l'embauche de Mme Suzanne Heppell à titre de commis à la bibliothèque - liste d'admissibilité au Service des loisirs et de la culture, et ce, à compter du 29 octobre 2019, le tout selon la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires «Salaires et avantages sociaux - Bibliothèque ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2      2019-MC-425      FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE M. MAXIME ST-AMAND BRASSARD À TITRE D'INSPECTEUR EN ENVIRONNEMENT AU SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-R178 adoptée le 14 mai 2019, le conseil autorisait l'embauche de M. Maxime St-Amand Brassard à titre d'inspecteur en environnement au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, sujette à une période probatoire;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par M. Maxime St-Amand Brassard pour l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 21 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE M. Maxime St-Amand Brassard satisfait aux exigences professionnelles fixées par la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 12 novembre 2019**

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, confirme la fin de la période probatoire et la permanence de M. Maxime St-Amand Brassard à titre d'inspecteur en environnement au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, et ce, en date du 13 novembre 2019, le tout selon les termes de la convention collective;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.3**

**2019-MC-426**

**FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE MME KIRHA GARNEAU À TITRE DE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE - SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-R238 adoptée le 11 juin 2019, le conseil autorisait l'embauche de Mme Kirha Garneau à titre de commis à la bibliothèque - liste d'admissibilité, sujette à une période probatoire;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-R315 adoptée le 13 août 2019, le conseil autorisait la structure de postes à l'espace culturel dont, un poste à temps partiel à raison de 33 heures/période paie à Mme Kirha Garneau;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par Mme Kirha Garneau pour l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 12 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE Mme Kirha Garneau satisfait aux exigences professionnelles fixées par la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Sylvette Brière, responsable de la culture-arts, patrimoine et communautaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Sylvette Brière, responsable de la culture-arts, patrimoine et communautaire, confirme la fin de la période probatoire et la permanence de Mme Kirha Garneau à titre de commis à la bibliothèque au Service des loisirs et de la culture, et ce, à compter du 13 novembre 2019, le tout selon les termes de la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Bibliothèque ».

Adoptée à l'unanimité

Le 12 novembre 2019

**Point 7.4      2019-MC-427      FIN D'EMPLOI DE L'EMPLOYÉE # 1563**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-237 adoptée le 11 juin 2019, le conseil autorisait l'embauche de l'employée # 1563, sujette à une période probatoire;

CONSIDÉRANT les faits et les circonstances qui ont été portés à notre connaissance;

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, de mettre fin à l'emploi de l'employée # 1563, et ce, en date du 25 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, mette fin à l'emploi de l'employée # 1563 de la Municipalité de Cantley, et ce, en date du 25 octobre 2019;

QUE les actions déjà entreprises soient entérinées et que les dispositions nécessaires restantes soient prises immédiatement par M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, pour disposer des modalités relatives à la fin d'emploi de l'employée # 1563.

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.5      2019-MC-428      DÉMISSION DES EMPLOYÉS # 1523 ET 1565**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-267 adoptée le 9 juillet 2019, le conseil entérinait l'embauche de M. Vincent Dubois (# 1523) à titre de journalier temporaire au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-236 adoptée le 11 juin 2019, le conseil autorisait l'embauche de M. Sylvain Gauthier (# 1565) à titre de journalier temporaire - liste d'admissibilité au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la démission de M. Sylvain Gauthier, le 16 octobre 2019 et de M. Vincent Dubois, le 20 août 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, d'accepter la démission de MM. Gauthier et Dubois;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, accepte la démission de MM. Sylvain Gauthier et Vincent Dubois à titre de journalier temporaire au Service des travaux publics et, adresse ses sincères remerciements pour les services rendus au sein de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 novembre 2019

**Point 7.6      2019-MC-429      DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ # 1456**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R092 adoptée le 8 mars 2016, le conseil autorisait l'embauche de M. Étienne Poulin à titre de pompier au Service des incendies et premiers répondants;

CONSIDÉRANT QU'en date du 21 octobre 2019, M. Étienne Poulin a remis sa démission à titre de pompier pour des raisons personnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint à l'administration et à la prévention, accepte la démission de M. Étienne Poulin à titre de pompier et adresse ses sincères remerciements pour les services rendus au sein de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.1      2019-MC-430      ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30 OCTOBRE 2019**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 30 octobre 2019, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 30 octobre 2019 se répartissant comme suit: un montant de 493 567,38 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 1 888 331,25 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 2 381 898,63 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.2      2019-MC-431      ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 OCTOBRE 2019**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 31 octobre 2019, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

**Le 12 novembre 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 31 octobre 2019 pour un montant de 198 143,03 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.3            2019-MC-432            DÉPÔT DES ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2019**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, deux (2) états comparatifs doivent être déposés au conseil lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté;

CONSIDÉRANT QUE la direction du Service des finances présente un état combiné qui regroupe les informations exigées à cet article;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de Derrick Murphy, directeur des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de Derrick Murphy, directeur des finances, reconnaît que les dispositions de l'article 176.4 du Code municipal sont respectées par le dépôt des états des revenus et dépenses au 31 octobre 2019.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.4            2019-MC-433            PROGRAMMATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**Le 12 novembre 2019**

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.5**

**2019-MC-434**

**LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT LAURENTIDES - OUTAOUAIS POUR LA PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE 2015 AU 1ER NOVEMBRE 2016**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG sous le numéro 242-52-205 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 100 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la Municipalité de Cantley y a investi une quote-part de 2 609 \$ représentant 2,61 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

**5. LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

**Le 12 novembre 2019**

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley demande que le reliquat de 97 540,64 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en oeuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur AIG pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides - Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité



Le 12 novembre 2019

Point 8.6

**2019-MC-435 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCES DE DOMMAGES POUR LA PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE 2019 AU 1ER NOVEMBRE 2020**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-373 adoptée le 10 septembre 2019, le conseil autorisait la Municipalité de Cantley à faire partie, avec d'autres villes, d'une entente de regroupement pour une durée de cinq (5) ans soit du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2024, pour l'acquisition d'une police d'assurances de dommages;

CONSIDÉRANT la négociation de gré à gré réalisée pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 suite à l'appel d'offres réalisé en 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du consultant, Fidema Groupe conseils inc., à l'effet d'accepter les conditions de renouvellement proposées par la firme BFL Canada risques et assurances inc., pour ce qui est de l'ensemble des couvertures d'assurances de dommages recherchées et requises par les municipalités membres dudit regroupement puisqu'elles s'avèrent avantageuses;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de Derrick Murphy, directeur des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de Derrick Murphy, directeur des finances, autorise l'octroi du contrat d'assurances de dommages de la Municipalité de Cantley pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 aux différents assureurs suivants via la firme BFL Canada risques et assurances inc., à savoir:

ASSURANCES	ASSUREUR
Dommages aux biens	AIG
Bris des équipements	AIG
Délits	AIG
Responsabilité civile primaire	Lloyd's
Responsabilité civile complémentaire et excédentaire	Lloyd's
Responsabilité d'administration municipale	Lloyd's
Automobile	AIG
Responsabilité dommages environnementaux	Lloyd's
Frais de justice	Lloyd's

QUE le conseil verse, pour le terme 2019-2020, la prime de la Municipalité de Cantley soit 135 059 \$, taxe sur les primes d'assurances incluse, au mandataire des assureurs stipulés précédemment, soit BFL Canada risques et assurances inc.;

**Le 12 novembre 2019**

QUE le conseil verse, pour le terme 2019-2020, la somme de 22 670 \$ à l'UMQ pour les éléments suivants; à savoir, 3 210 \$ (non-taxable) pour le fonds de garantie Biens et 19 460 \$ (non-taxable) pour le fonds de garantie Responsabilité;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Assurances biens » et « Responsabilité publique » des divers services concernés.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.7            2019-MC-436            RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUELLE À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) - ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite renouveler son adhésion pour 2020 à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

CONSIDÉRANT QUE le coût relié au renouvellement annuel est de l'ordre de 5 963,54 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, autorise la dépense et le paiement de 5 963,54 \$, taxes en sus, pour l'adhésion annuelle 2020 à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-110-00-494 « Cotisations versées à des associations - Conseil » et 1-02-130-00-494 « Cotisations versées à des associations - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.8            2019-MC-437            AUTORISATION DE PROCÉDER À DES TRANSFERTS BUDGÉTAIRES - DIVERS SERVICES MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-534 adoptée le 11 décembre 2018, le conseil adoptait les prévisions budgétaires pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE suite à diverses dépenses imprévues, il y a lieu de procéder à des transferts budgétaires, à savoir :

Le 12 novembre 2019

INDICATIF BUDGÉTAIRE	FONCTION MUNICIPALE	MONTANT DU TRANSFERT À (DE)
1-02-140	Greffe	(75 000 \$)
1-02-230	Sécurité civile	(5 000 \$)
1-02-320	Voirie	(20 000 \$)
1-02-355	Circulation et stationnement	(31 500 \$)
1-02-701-20	Centre communautaire	60 000 \$
1-02-701-50	Activités - parcs	120 000 \$
1-02-701-70	Activités - camps de jour	20 000 \$
1-02-921	Intérêts sur la dette à long terme	(43 500 \$)
1-03-310	Activité d'investissement EAF	(25 000 \$)

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de Derrick Murphy, directeur des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de Derrick Murphy, directeur des finances, autorise les transferts budgétaires tels que présentés au tableau ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.9**

**2019-MC-438      DON À CENTRAIDE OUTAOUAIS - ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT QUE Centraide Outaouais est un organisme reconnu par ses œuvres communautaires en subventionnant plus de soixante-dix (70) organismes bénévoles du milieu;

CONSIDÉRANT QUE Centraide Outaouais soutient un vaste réseau d'entraide dont la Source des jeunes à Cantley et le Grenier des Collines;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire encourager ces organismes en leur versant un don;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil municipal d'octroyer un don de 500 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil octroie un don de 500 \$ à Centraide Outaouais en signe d'appui et de solidarité envers cet organisme de charité;

**Le 12 novembre 2019**

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-494 « Cotisations versées à des associations - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.1            2019-MC-439            AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACQUISITION D'ABRASIFS EN VUE DE LA SAISON HIVERNALE**

CONSIDÉRANT le besoin en divers abrasifs en vue de la saison hivernale 2019-2020 afin de garder sécuritaires les installations municipales pavées ou bétonnées;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre à ce besoin, la Municipalité doit commander de l'abrasif et du sable abrasif;

CONSIDÉRANT QUE les compagnies Carrières Edelweiss Inc. et Sablière Denholm fournissent des abrasifs à la Municipalité de Cantley depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, autorise la dépense et le paiement auprès de la compagnie Carrières Edelweiss Inc. pour l'abrasif au montant de 13 498 \$, taxes en sus, et à la compagnie Sablière Denholm pour le sable abrasif au montant de 13 144 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-330-00-626 « Sel, calcium - Enlèvement de la neige » pour l'abrasif et à même le poste budgétaire 1-02-330-00-629 « Autres - Abrasifs pour déneigement - Enlèvement de la neige » pour le sable abrasif.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.2            2019-MC-440            ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN HIVERNAL DES ESPACES DE STATIONNEMENT ET DES AIRES PIÉTONNES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)**

CONSIDÉRANT l'ouverture récente du centre communautaire multifonctionnel (CCM);

CONSIDÉRANT QUE les espaces de stationnement et les aires piétonnes devront être déneigés et entretenus lors de la saison hivernale 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres sur invitation pour le déneigement et l'entretien hivernal des espaces de stationnement et des aires piétonnes au centre communautaire multifonctionnel (CCM) a été acheminé à trois (3) soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QU'à la date de clôture de l'appel d'offres sur invitation, deux (2) propositions ont été reçues, le résultat étant le suivant:

Le 12 novembre 2019

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Jason Hopson Multi-Travaux	13 000 \$
Fraisière et Plus Daniel Bélair et Fils	14 350 \$
Vaillant Excavation	Non soumissionné

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la soumission était conforme et que Jason Hopson Multi-Travaux a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Jason Hopson Multi-Travaux est de 13 000 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, octroie le contrat à Jason Hopson Multi-Travaux pour la somme de 13 000 \$, taxes en sus, pour le déneigement et l'entretien hivernal des espaces de stationnement et des aires piétonnes au centre communautaire multifonctionnel (CCM);

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-443 « Enlèvement de la neige à contrat - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

2019-MC-441

**ACCEPTATION FINALE ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA RETENUE À LA FIRME FRANROC (DIVISION DE SINTRA INC.) - TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE SUR LES RUES D'ORNANS, DU MONT-SAINT-HILAIRE, NOVE-MESTO, DE MODUM, MONTÉE SAINT-AMOUR NORD, IMPASSE DE LA CÔTE, DE L'ESCARPEMENT, DE VINOY, DE MONT-LAURIER, IMPASSE VAILLANT, PONTIAC, DE GRAND-PRÉ, DE LA PINÉRAIE, DES CÈDRES ET L'ALLÉE D'ACCÈS DU PARC GRAND-PRÉ AINSI QUE LE RECHARGEMENT GRANULAIRE DU CHEMIN BLACKBURN ET LE TRONÇON DE LA MONTÉE ST-AMOUR SITUÉ ENTRE LE CHEMIN DU LAC ET LE CHEMIN LUC-CHARRON**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R361 adoptée le 8 août 2017, le conseil acceptait la proposition au montant de 782 253,25 \$, taxes en sus, de Franroc, Division de Sintra inc. pour la confection d'un traitement de surface double sur les rues d'Ornans, du Mont-Saint-Hilaire, Nove-Mesto, de Modum, montée Saint-Amour Nord, impasse de la Côte, de l'Escarpement, de Vinoy, de Mont-Laurier et impasse Vaillant, Pontiac, de Grand-Pré et de la Pinaie, des Cèdres et l'allée d'accès du parc Grand-Pré ainsi que le rechargement granulaire du chemin Blackburn et le tronçon de la montée St-Amour situé entre le chemin du Lac et le chemin Luc-Charron - Contrat no 2017-10;

**Le 12 novembre 2019**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R501 adoptée le 14 novembre 2017, le conseil émettait l'acceptation provisoire des travaux effectués sur lesdits chemins - Contrat no 2017-10;

CONSIDÉRANT QUE, suite à une inspection des travaux le 13 juillet 2018, des déficiences avaient été soulevées sur lesdits chemins par le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE les déficiences ont été corrigées par l'entrepreneur le 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de correction ont été acceptés par la Municipalité le 5 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R516 adoptée le 13 novembre 2018, le conseil a prolongé le délai de l'acceptation finale des travaux et a retardé le paiement de la retenue de 77 528,74 \$ taxes en sus au minimum au printemps 2019 - Contrat no 2017-10;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur des services aux citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur des services aux citoyens, émette l'acceptation finale des travaux et autorise le paiement de la retenue d'une somme de 77 528,74 \$, taxes en sus (incluant les avenants), représentant 10 % de la valeur des travaux, à la firme Franroc (Division de Sintra inc.), pour la réalisation d'un traitement de surface double sur les rues d'Ornans, du Mont-Saint-Hilaire, Nove-Mesto, de Modum, montée Saint-Amour Nord, impasse de la Côte, de l'Escarpement, de Vinoy, de Mont-Laurier, impasse Vaillant, Pontiac, de Grand-Pré, de la Pineraie, des Cèdres et l'allée d'accès du parc Grand-Pré ainsi que le rechargement granulaire du chemin Blackburn et le tronçon de la montée St-Amour situé entre le chemin du Lac et le chemin Luc-Charron - Contrat no 2017-10.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.1      2019-MC-442      ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE D'ACQUISITION D'OEUVRES D'ART - LOI-2016-001**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R162 adoptée le 14 avril 2009, le conseil autorisait la mise en place de la première politique d'acquisition d'œuvres d'art;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R215 adoptée le 10 mai 2016, le conseil adoptait la mise à jour de la politique d'acquisition d'œuvres d'art - LOI-2016-001;

CONSIDÉRANT QUE cette politique identifie les grandes orientations face aux critères d'acquisitions, aux procédures et aux legs de la municipalité ainsi que les positions légales d'octroi;

CONSIDÉRANT QUE cette mise à jour de la politique se veut impérative afin d'actualiser les nouvelles réalités du Service des loisirs et de la culture;

**Le 12 novembre 2019**

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Sylvette Brière, responsable culture-arts, patrimoine et communautaire, d'adopter la mise à jour de la politique d'acquisition d'œuvres d'art - LOI-2016-001;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Sylvette Brière, responsable culture-arts, patrimoine et communautaire, adopte la mise à jour de la politique d'acquisition d'œuvres d'art - LOI-2016-001.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.2      2019-MC-443      PARTENARIAT AVEC "VAGUE DE CIRQUE" SUR LE TERRITOIRE DE CANTLEY - 7 AU 14 JUIN 2020**

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la Municipalité de Cantley sont de rendre accessible, aux citoyens de Cantley, une variété d'activités;

CONSIDÉRANT QUE l'art du cirque est considéré comme un art faisant partie des arts et de la culture;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été choisie parmi plusieurs municipalités du Québec afin de recevoir l'organisme à but non lucratif et cirque de renom «Vague de Cirque », entre le 7 juin et le 14 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pour mandat d'offrir une tribune aux artistes créateurs, de répondre au dynamisme artistique et de collaboration permettant le développement des arts et de la culture de sa collectivité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a comme objectif, de favoriser la participation des organismes qu'elle chapeaute, et générer des associations avec divers mouvements de la communauté, ce maillage se veut une collaboration entre l'organisme "Vague de Cirque", le Conseil des arts et de la culture du Québec, la Maison des jeunes de Cantley et la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE les seuls frais rattachés à ce projet, sont : le prêt d'un terrain ou emplacement pour l'installation du chapiteau, fournir l'électricité requise pour les installations et le terrain, apporter un support face aux communications et donner accès à l'organisation en ce qui a trait à la billetterie;

CONSIDÉRANT QUE Vague de cirque remettra 5 % de ses profits à la Source des jeunes de Cantley et permettra à plusieurs jeunes de travailler en étroite collaboration avec les artistes et acquérir des connaissances uniques;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Sylvette Brière, responsable culture-arts, communautaire et patrimoine, de mettre sur pied et de rendre accessible ce nouveau projet, qui servira 1200 spectateurs, permettra à 20 artistes de fouler les planches et viendra en aide à un organisme local;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 12 novembre 2019**

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Sylvette Brière, responsable culture-arts, communautaire et patrimoine, autorise la mise en œuvre et l'implantation du chapiteau du cirque de l'organisme à but non lucratif « Vague de cirque » du 7 au 14 juin 2020 et donne l'appui aux communications afin de promouvoir ledit projet et ses opérations;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier à signer tout document relatif à l'entente de prêt de plateau avec l'organisme « Vague de Cirque ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.1**      **2019-MC-444**      **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul AVANT - ABRI D'AUTO ATTACHÉ - 96, CHEMIN DU PAVILLON - LOT 2617723 - DOSSIER 2019-20036**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure 2019-20036 fut déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2019 afin de permettre, au 96, chemin du Pavillon sur le lot 2 617 723, la construction d'un bâtiment complémentaire, soit un abri d'auto attaché au bâtiment principal résidentiel, à une distance minimale de 11,45 mètres de la ligne de terrain adjacente au chemin du Pavillon, tel que montré aux documents accompagnant la demande de permis de construction 2019-00500;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.5 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'un bâtiment complémentaire attaché doit respecter les mêmes marges minimales de recul que celles prescrites pour les bâtiments principaux, soit une marge de recul avant minimale de 15 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 23 octobre 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante puisque, pour respecter la réglementation, il faudrait changer l'emplacement du bâtiment principal, ce qui est jugé disproportionnel à l'impact de l'élément dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a une contradiction règlementaire, car si la demande visait la construction d'un abri d'auto détaché à 11,45 mètres de la ligne avant, celle-ci aurait été conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque l'abri d'auto sera implanté du côté nord-ouest du bâtiment principal à une distance minimale de 28 mètres de la ligne latérale nord-ouest;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est



**Le 12 novembre 2019**

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure 2019-20036 à l'article 7.8.5 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, au 96, chemin du Pavillon sur le lot 2 617 723, la construction d'un bâtiment complémentaire, soit un abri d'auto attaché au bâtiment principal résidentiel, à une distance minimale de 11,45 mètres de la ligne de terrain adjacente au chemin du Pavillon.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.2      2019-MC-445      DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - NOMBRE D'ÉTAGES - BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL - 20, IMPASSE DES FOUGÈRES - LOT 4438456 - DOSSIER 2019-20037**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure 2019-20037 fut déposée le 2 octobre 2019 afin de tenir pour conforme, au 20, impasse des Fougères sur le lot 4 438 456, le nombre de trois (3) étages du bâtiment principal résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'aucun bâtiment principal ne peut avoir un nombre d'étages supérieur à deux (2);

CONSIDÉRANT QUE, le 2 octobre 2019, le requérant, qui a acquis la propriété dans cet état, a déposé la demande de certificat d'autorisation 2019-00584 pour effectuer des travaux de remblai autour de la fondation du bâtiment, et ce, afin de tenter de rendre conforme le nombre d'étages du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE, malgré la bonne foi du requérant, le bâtiment n'aura pas deux (2) étages à la suite des travaux de remblai puisque 67,5 % du rez-de-jardin sera hors sol, ce qui est considéré comme un étage en plus des deux (2) autres étages;

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies et des premiers répondants confirme être en mesure de répondre en cas d'incendie;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 23 octobre 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant dans la mesure où, pour respecter l'article 6.1.2, il aurait à procéder à la démolition du 3<sup>e</sup> étage, ce qui est jugé disproportionnel à l'impact de l'élément dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque le bâtiment principal résidentiel est situé à environ 35 mètres des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Le 12 novembre 2019

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure 2019-20037 à l'article 6.1.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de tenir pour conforme, au 20, impasse des Fougères sur le lot 4 438 456, le nombre de trois (3) étages du bâtiment principal résidentiel.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3      2019-MC-446      AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 581-19 CONCERNANT LA VIDANGE, LE MESURAGE ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3) par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 581-19 concernant la vidange, le mesurage et l'entretien des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Cantley;
- dépose le projet de règlement numéro 581-19 concernant la vidange, le mesurage et l'entretien des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Cantley.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

#### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 581-19

---

#### CONCERNANT LA VIDANGE, LE MESURAGE ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley disposait du Règlement numéro 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley, mais que celui-ci ne s'appliquait essentiellement qu'aux entrepreneurs effectuant les vidanges des fosses;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, dans son Plan d'intervention environnemental, a énoncé la volonté de gérer plus adéquatement les installations septiques sur son territoire puisque celles-ci peuvent être une source de contamination importante pour la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley privilégie l'entretien des installations septiques par des entreprises privées respectant la périodicité inscrite au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22;

CONSIDÉRANT QUE ce suivi nécessite d'obtenir des informations de la part des entrepreneurs en vidange et en mesurage des boues et de l'écume des installations septiques;

**Le 12 novembre 2019**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire encadrer ces entrepreneurs en énonçant différentes conditions à respecter pour les autoriser à effectuer la vidange, le mesurage et l'entretien des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces conditions permettent de protéger les citoyens en énonçant des conditions et des vérifications minimales des activités commerciales de ces entrepreneurs;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire et vise à établir les modalités relatives à la vidange et à l'entretien des installations septiques en énonçant les obligations des propriétaires détenant une installation septique et en établissant les obligations des entrepreneurs en services septiques faisant des affaires sur le territoire de la municipalité de Cantley.

#### **ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique :

- a) aux résidences isolées;
- b) aux bâtiments qui rejettent exclusivement des eaux usées et/ou des eaux ménagères dont le débit total quotidien déversé est d'au plus 3 240 litres;
- c) aux terrains de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées et/ou des eaux ménagères dont le débit total quotidien est d'au plus de 3 240 litres.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

« **Cabinet d'aisance** » : toilette;

« **Eaux ménagères** » : les eaux provenant de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles de tout autre appareil qu'un cabinet d'aisance;

« **Eaux usées** » : eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non à des eaux ménagères;

« **Élément épurateur** » : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

« **Entrepreneur** » : personne, entreprise ou société qui signe un contrat avec la Municipalité pour l'exécution du mesurage, de la vidange, du transport, de la disposition et du traitement des boues des installations septiques concernées par le champ d'application de l'article 2 du présent règlement;

« **Fosse de rétention** » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées et/ou les eaux ménagères avant leur vidange;

« **Fosse septique** » : système de traitement primaire destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères concernées par le champ d'application de l'article 2 du présent règlement;

« **Installation septique** » : dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées et/ou des eaux ménagères;

« **Municipalité** » : Municipalité de Cantley;

« **Officier responsable** » : tout employé de la Municipalité décrété par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme pour l'application du présent règlement;

« **Propriétaire** » : personne morale ou physique identifiée comme tel au registre foncier et dont l'immeuble est concerné par le champ d'application de l'article 2 du présent règlement;

**Le 12 novembre 2019**

- « **Résidence annuelle** » : résidence isolée occupée plus de 180 jours par année;
- « **Résidence isolée** » : habitation unifamiliale ou multifamiliale de six (6) chambres à coucher ou moins;
- « **Résidence saisonnière** » : résidence isolée occupée pour un maximum de 180 jours par année;
- « **Système de traitement secondaire avancé** » : système conçu pour traiter soit les eaux usées ou les eaux ménagères, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire;
- « **Système de traitement tertiaire** » : système conçu pour traiter soit les eaux usées ou les eaux ménagères, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé.

#### **ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

##### **4.1 Mandat à un entrepreneur**

Le propriétaire a l'obligation de mandater un entrepreneur autorisé par la Municipalité afin de procéder à l'une des deux options suivantes :

- a) la vidange de sa fosse septique et/ou de sa fosse de rétention à tous les deux ans pour une résidence annuelle ou à tous les quatre ans pour une résidence saisonnière;
- b) le mesurage des boues et de l'écume de sa fosse septique et/ou de sa fosse de rétention à tous les ans.

##### **4.2 Suivi du mandat**

Le propriétaire a l'obligation de s'assurer que la vidange ou le mesurage de sa fosse septique et/ou de sa fosse de rétention soit effectué selon la périodicité mentionnée à l'article 4.1 du présent règlement.

##### **4.3 Dépôt du formulaire de vidange ou de mesurage**

Le propriétaire a l'obligation de s'assurer du dépôt à la Municipalité d'une copie du formulaire de vidange ou de mesurage complété et signé par l'entrepreneur, et ce, avant le 31 décembre de chaque année selon la périodicité mentionnée à l'article 4.1 du présent règlement.

##### **4.4 Cas spécifique : Contrat d'entretien**

L'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) relatif à la gestion des contrats d'entretien fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si il était ici au long récitée.

Dans le cas d'un contrat d'entretien relié à un traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le propriétaire est dans l'obligation de suivre les dispositions du Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Cantley.

##### **4.5 Cas particulier : Pleine capacité**

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges ou deux mesurages exigés par le présent règlement, la fosse septique et/ou la fosse de rétention se retrouve à pleine capacité, le propriétaire est tenu de la vidanger immédiatement en suivant les procédures prescrites dans le présent règlement.

#### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

##### **5.1 Signature annuelle d'une entente avec la Municipalité**

Tout entrepreneur doit signer annuellement une entente telle que spécifiée à l'annexe 1 du présent règlement avec la Municipalité pour exécuter l'un ou plusieurs de ces travaux :

**Le 12 novembre 2019**

- a) la vidange des fosses septiques et/ou des fosses de rétention;
- b) le nettoyage des filtres d'installation septique;
- c) le transport des boues;
- d) le mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et/ou des fosses de rétention.

#### **5.2 Assurance responsabilité civile**

L'entrepreneur doit fournir une preuve d'assurance de responsabilité civile générale garantissant les dommages corporels et matériels découlant des activités de l'entrepreneur.

#### **5.3 Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)**

L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

#### **5.4 Remplissage adéquat du formulaire**

L'entrepreneur est tenu de remplir adéquatement le formulaire intitulé « Vidange/mesurage des boues et de l'écume » tel que spécifié à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **5.5 Remise du formulaire rempli**

L'entrepreneur est tenu de remettre dans un délai maximal de 30 jours une copie du formulaire rempli à la Municipalité suite à la vidange ou au mesurage des boues et de l'écume d'une fosse septique.

#### **5.6 Cas spécifique : Localisation du site de disposition des boues**

L'entrepreneur effectuant des vidanges de boues de fosse septique doit indiquer dans l'entente le lieu de disposition des boues de fosse septique.

### **ARTICLE 6 DÉLÉGATION DE POUVOIR AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

#### **6.1 Fonctionnaire désigné et pouvoir de sanction**

Tout représentant autorisé par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent règlement et chacun de ces employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

#### **6.2 Visite terrain**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire doit donner accès au fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

#### **6.3 Ordonnance de conformité**

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire de se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### **6.4 Vidange par la Municipalité**

Advenant que la vidange ou le mesurage n'est pas effectué selon la périodicité indiquée à l'article 4.1 du présent règlement, la Municipalité peut procéder à la vidange de la fosse septique et/ou de la fosse de rétention aux frais du propriétaire de l'immeuble tel que prévu à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.

Le 12 novembre 2019

## ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ, INFRACTION ET RECOURS

### 7.1 Absence de contrat d'entretien

Lorsque la Municipalité n'est pas en possession d'un contrat d'entretien en vigueur, le propriétaire est considéré ne pas être lié par contrat en vertu de l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et est passible de sanctions.

### 7.2 Absence de formulaire de vidange ou de mesurage des boues et de l'écume

Lorsque la Municipalité n'est pas en possession d'un formulaire de vidange ou de mesurage des boues et de l'écume selon la périodicité indiquée à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), le propriétaire est considéré ne pas avoir fait vidanger la fosse septique ou ne pas avoir fait le mesurage des boues et de l'écume et est passible de sanctions.

### 7.3 Sanctions

7.3.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction.

7.3.2 En cas de récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$.

7.3.3 Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

7.3.4 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou toute autre sanction prévue par la loi.

## ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley.

## ARTICLE 9 DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du Code municipal.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.4

2019-MC-447

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -  
RÈGLEMENT NUMÉRO 582-19 RELATIF À LA SALUBRITÉ DES  
IMMEUBLES RÉSIDENTIELS**

Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 582-19 relatif à la salubrité des immeubles résidentiels;
- dépose le projet de règlement numéro 582-19 relatif à la salubrité des immeubles résidentiels.

Le 12 novembre 2019

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 582-19

---

### RELATIF À LA SALUBRITÉ DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 55 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'adopter des règlements en matière de salubrité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Cantley n'a aucun règlement relatif à la salubrité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'absence de règlement relatif à la salubrité ne permet pas de protéger la population adéquatement contre les problématiques découlant de l'insalubrité d'un logement ou d'une résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** de telles normes minimales sont devenues une réelle nécessité depuis les dernières années;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Cantley souhaite que ces normes soient simples et faciles à appliquer;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1.1 Territoire touché**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Cantley.

##### **1.2 Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique à tout immeuble incluant ses accessoires et ses aménagements paysagers utilisés à des fins résidentielles.

Dans le présent règlement, ceux-ci sont nommés « immeuble assujetti ».

##### **1.3 Règles de préséance des dispositions**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- a) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- b) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- c) En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

**Le 12 novembre 2019**

#### **1.4 Terminologie**

Les définitions présentes à l'article 1.4 intitulé « Terminologie » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient citées ici au long sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent. À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 s'appliquera pour valoir comme si elle était citée ici au long.

De plus, les termes ci-après, propres au présent règlement, sont définis de la manière suivante :

##### **Salubre ou salubrité**

Caractéristique d'un immeuble assujetti dont la qualité de son état, son entretien, sa structure et son environnement est favorable à la santé et à la sécurité des personnes.

##### **Déchets sauvages**

Dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises, sans autorisation.

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **2.1 Autorité responsable**

La Municipalité de Cantley délègue au directeur général et secrétaire-trésorier l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application.

Dans le cadre de cette délégation, il peut entre autres désigner les personnes responsables de donner des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

Ces personnes sont nommées comme « fonctionnaire désigné » dans le présent règlement.

#### **2.2 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné applique le présent règlement selon les dispositions suivantes :

- a) Le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable, pénétrer, visiter et examiner tout immeuble assujetti aux fins de l'application du présent règlement. À cette fin, toute personne est tenue de laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.
- b) Le fonctionnaire désigné peut effectuer, de l'immeuble assujetti, des échantillonnages, des photographies, des enregistrements ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure.
- c) Le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer à ses frais.
- d) Afin d'assurer la conformité du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut exiger d'un propriétaire d'un immeuble assujetti qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité, de sécurité et de bon fonctionnement. Les essais, analyses et vérifications sont à la charge du propriétaire.



**Le 12 novembre 2019**

- e) Le fonctionnaire désigné peut, à la suite d'une intervention faite en vertu du présent règlement, installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un immeuble assujetti d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies. La personne à qui un tel ordre est donné doit s'y conformer.
- f) Lorsque le fonctionnaire désigné constate une cause d'insalubrité relatif à un immeuble assujetti, il peut faire parvenir un avis d'infraction au contrevenant, lui enjoignant dans un délai qu'il détermine de faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ D'UN IMMEUBLE ASSUJETTI**

#### **3.1 Maintien général de la salubrité d'un immeuble assujetti**

Un immeuble assujetti doit en tout temps être salubre. Les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de les conserver dans cet état.

#### **3.2 Salubrité d'un immeuble assujetti**

Un immeuble assujetti ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

##### **3.2.1 Sont notamment prohibés et doivent être supprimés :**

- a) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement;
- b) la présence d'animaux morts, de matières gâtées, de matières putrides, d'urine et excréments;
- c) la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- e) le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présente un risque d'incendie;
- f) l'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- g) un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée;
- h) la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- i) la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure ou de champignons;
- j) l'amas de débris, de matériaux de construction et de déchets sauvages ou autre état de malpropreté;
- k) la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.

##### **3.2.2 Le propriétaire a la responsabilité de maintenir son immeuble adéquatement en :**

- a) nettoyant, asséchant et remplaçant tout élément de la structure, de l'isolation ou du fini affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie;
- b) réparant le verre brisé;

**Le 12 novembre 2019**

- c) s'assurant que l'enveloppe extérieure d'un bâtiment assujetti, tels une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, est étanche;
- d) s'assurant que les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment assujetti, tels une porte et une fenêtre ainsi que leur pourtour, sont étanches;
- e) aérant adéquatement le vide sanitaire ou la cave;
- f) s'assurant que les vide-ordures, les contenants à déchets et les matières recyclables ainsi que les locaux qui sont réservés à leur entreposage sont maintenus en bon état et nettoyés périodiquement.

**3.2.3** Un immeuble assujetti vacant ou évacué présentant un danger :

- a) doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès et à prévenir tout accident.
- b) ne peut être habité à nouveau avant que les travaux exigés pour le rendre conforme à la réglementation n'aient été exécutés.

### **3.3 Équipement de base d'un immeuble assujetti**

Chaque logement faisant partie d'un immeuble assujetti doit être pourvu des équipements fonctionnels de bases suivants :

- a) d'un système d'alimentation en eau potable;
- b) d'un système de traitement des eaux usées;
- c) d'une installation de chauffage permettant à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 21°C, cette température devant être mesurée au centre de chaque espace habitable, à un mètre du plancher;
- d) d'un système d'éclairage;
- e) d'un cabinet de toilette raccordé directement au système de plomberie.
- f) d'un évier de cuisine, d'un lavabo et d'une baignoire ou d'une douche alimentés d'eau froide et d'eau chaude d'une température minimum de 45°C;
- g) d'une hotte de cuisinière ou d'un ventilateur, relié à un conduit d'évacuation ou comportant un filtre à graisse ou à charbon;
- h) d'un mécanisme de verrouillage approprié à chacune de ces portes extérieures.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS MUNICIPALES**

### **4.1 Moyens d'actions**

Dans le but d'assurer la conformité au présent règlement, le fonctionnaire désigné dispose des moyens d'intervention suivants :

- a) Le fonctionnaire désigné peut, par la transmission d'un avis d'infraction, exiger du propriétaire d'un immeuble assujetti la suppression de toute condition insalubre résultant de travaux, d'un feu, d'une inondation, d'un mouvement de masse ou d'une accumulation de neige susceptible de provoquer un effondrement. La suppression de toute condition insalubre comprend notamment la démolition, la rénovation, la restauration, l'immunisation et le déplacement d'un bâtiment.
- b) Le fonctionnaire désigné peut faire clôturer un terrain ou faire barricader un bâtiment qui présente une condition insalubre, lorsque le propriétaire est introuvable, ou qu'il refuse, néglige ou est incapable de faire les travaux. Les dépenses encourues par ces actions sont aux frais du contrevenant.

Le 12 novembre 2019

- c) Le fonctionnaire désigné peut donner un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un immeuble assujetti non conforme au présent règlement.
- d) Le fonctionnaire désigné peut afficher sur un immeuble assujetti visé par une évacuation une copie de l'avis ordonnant son évacuation.

#### 4.2 Frais encourus

Les frais encourus par la Municipalité de Cantley pour l'application des articles 2.2 à 4.1 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble assujetti, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

### SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

#### 5.1 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ et pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;
- b) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ et pour une récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible de toute autre sanction applicable et des frais prévus par la Loi.

### SECTION 6 : DISPOSITION FINALE

#### 6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.5

2019-MC-448

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 595-19 RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q. c.Q.2,r-22*;

**Le 12 novembre 2019**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire permettre l'installation sur son territoire de système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire autoriser les traitements tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet lorsque le seul autre système de traitement possible est la fosse de rétention ou lorsqu'un rejet du système de traitement doit être effectué dans un fossé ou un cours d'eau en amont d'un lac;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-413 du Règlement numéro 595-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 595-19 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 595-19**

---

### **RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

#### **ARTICLE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Cantley et vise à régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

« **Eaux ménagères** » : eaux provenant de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles de tout autre appareil qu'un cabinet d'aisance.

« **Eaux usées** » : eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non à des eaux ménagères.

« **Effluent** » : liquide sortant d'ouvrages ou de stations de traitement des eaux.

« **Élément épurateur** » : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur.

« **Fosse septique** » : système de traitement primaire destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères.

« **Installation septique** » : dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées et/ou des eaux ménagères.

« **Municipalité** » : Municipalité de Cantley.

« **Officier responsable** » : tout employé de la Municipalité décrété par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique pour l'application du présent règlement.

**Le 12 novembre 2019**

« **Opérateur** » : fabricant du système de traitement des eaux usées, son représentant ou un tiers qualifié.

« **Propriétaire** » : personne morale ou physique identifiée comme telle au registre foncier.

« **Système de traitement tertiaire** » : système conçu pour traiter soit les eaux usées ou les eaux ménagères, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé.

### **ARTICLE 3 AUTORISATION D'INSTALLATION**

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité pour son aménagement conformément aux articles 6.1 et 6.2.10.1 du Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats.

L'installation de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est autorisée en dernier recours :

- lorsque le seul autre système de traitement possible est la fosse de rétention;
- lorsqu'un rejet du système de traitement doit être effectué dans un fossé ou un cours d'eau en amont d'un lac.

### **ARTICLE 4 INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant des lieux de manipuler quelconque partie d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. L'entretien et la manipulation de ce système doivent être effectués par l'opérateur.

### **ARTICLE 5 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

#### **5.1 Engagement contractuel obligatoire**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec l'opérateur avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué tel que prescrit au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Une copie de contrat ou une preuve de sa validité doit être déposée annuellement aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen informatique.

#### **5.2 Fréquence et nature des entretiens**

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante.

a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, du filtre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

b) Deux (2) fois par année, soit aux six (6) mois, les opérations suivantes doivent être effectuées :

**Le 12 novembre 2019**

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prélèvement d'un échantillon de l'effluent du système conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

### **5.3 Documents à transmettre**

Les documents suivants doivent être transmis à la Municipalité, par tout moyen :

- a) une copie du contrat d'entretien ou la preuve de sa validité, tel que prescrit à l'article 5.1 du présent règlement;
- b) les analyses d'effluent et les preuves d'entretien tel que prescrit à l'article 5.2 du présent règlement, et ce, dans les trente (30) jours suivant leur exécution.

### **5.4 Absence de contrat d'entretien**

Lorsque la Municipalité n'est pas en possession d'un contrat d'entretien en vigueur ou d'une preuve de sa validité, le propriétaire est considéré ne pas être lié par contrat en vertu de l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et est passible des sanctions prévues à cet effet.

## **ARTICLE 6 OBLIGATION DE L'OPÉRATEUR**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, l'opérateur remplit un rapport d'entretien en y indiquant notamment, le nom du propriétaire, ou de l'occupant, l'adresse de l'immeuble où l'entretien a été effectué, la date de l'entretien, le type et l'état de l'installation de traitement des eaux usées, les réparations ou les mises à niveau nécessaires et les caractéristiques de l'effluent prescrit au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé que soit procédé l'entretien requis.

Advenant que des réparations ou des mises à niveau doivent avoir lieu, l'opérateur doit aviser la Municipalité de la date à laquelle elles seront effectuées et lui en transmettre la preuve suite à leur exécution.

Ce rapport d'entretien doit être signé par l'opérateur qui effectue l'entretien du système.

## **ARTICLE 7 DÉFAUT D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

### **7.1 En cas de défaut d'entretien**

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a défaut d'entretien, elle mandate l'opérateur désigné au contrat pour effectuer un tel entretien. Advenant qu'aucun opérateur ne soit désigné par contrat, la Municipalité peut mandater tout tiers qualifié de son choix pour effectuer l'entretien requis.

### **7.2 Paiement des frais**

Tous les frais d'entretien de l'installation septique ordonné par la Municipalité seront facturés au propriétaire.

Le 12 novembre 2019

#### ARTICLE 8 DÉLÉGATION DE POUVOIR AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 8.1 Tout représentant autorisé par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique est chargé de l'application du présent règlement et chaque employé est un fonctionnaire désigné autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
- 8.2 Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire doit donner accès au fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.
- 8.3 Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ, INFRACTION ET RECOURS

- 9.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou des dispositions applicables du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r. 22 commet une infraction et est passible des sanctions prévues audit règlement Q-2, r. 22.
- 9.2 Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.
- 9.3 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou toute autre sanction prévue par la loi.

#### ARTICLE 10 DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du Code municipal.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.6

2019-MC-449

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 597-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 35-C ET 62-H**

CONSIDÉRANT QUE le 18 juillet 2019, la demande 2019-20026 a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 en agrandissant la zone 35-C à même la zone 62-H pour inclure le lot 2 873 402 dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » sont autorisées dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un bâtiment principal non résidentiel à des fins commerciales et industrielles artisanales ou légères sur le lot 2 619 233 et aménager l'aire de stationnement sur le lot contigu 2 873 402;

CONSIDÉRANT QUE le lot contigu 2 873 402 est situé dans la zone adjacente 62-H dans laquelle ne sont pas autorisés les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » ni les usages subsidiaires telle une aire de stationnement;

**Le 12 novembre 2019**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier en même temps les limites des zones 35-C et 62-H afin d'inclure le lot 4 285 334 dans la zone 35-C et d'inclure le lot 4 285 332 dans la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 18 septembre 2019, a pris connaissance de la demande 2019-20026 et du projet de règlement et recommande d'accepter le projet de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du Règlement numéro 597-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 octobre 2019, le conseil a adopté, par sa résolution 2019-MC-411, le premier projet de règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 597-19 comprend une disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 28 octobre 2019 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement numéro 597-19 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

## **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 597-19**

---

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 35-C ET 62-H**

---

CONSIDÉRANT QUE le 18 juillet 2019, la demande 2019-20026 a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 en agrandissant la zone 35-C à même la zone 62-H pour inclure le lot 2 873 402 dans la zone 35 C;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » sont autorisées dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un bâtiment principal non résidentiel à des fins commerciales et industrielles artisanales ou légères sur le lot 2 619 233 et aménager l'aire de stationnement sur le lot contigu 2 873 402;



**Le 12 novembre 2019**

CONSIDÉRANT QUE le lot contigu 2 873 402 est situé dans la zone adjacente 62-H dans laquelle ne sont pas autorisés les classes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » ni les usages subsidiaires telle une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier en même temps les limites des zones 35-C et 62-H afin d'inclure le lot 4 285 334 dans la zone 35-C et d'inclure le lot 4 285 332 dans la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance ordinaire tenue le 18 septembre 2019, a pris connaissance de la demande 2019-20026 et du projet de règlement et recommande d'accepter le projet de modification règlementaire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du Règlement numéro 597-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 octobre 2019, le conseil a adopté, par sa résolution 2019-MC-411, le premier projet de règlement numéro 597-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 35-C et 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 597-19 comprend une disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 28 octobre 2019 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement numéro 597-19 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 intitulé « Répartition du territoire municipal en zones » du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié par l'ajustement des limites des zones 35-C et 62-H afin d'inclure les lots 2 873 402 et 4 285 334 dans la zone 35-C et d'inclure le lot 4 285 332 dans la zone 62-H, le tout, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 12 novembre 2019

Point 11.7      2019-MC-450      AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -  
RÈGLEMENT NUMÉRO 598-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 566-19 BANNISSANT LES SACS D'EMPLETTES ET  
LES PAILLES EN PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 598-19 modifiant le Règlement numéro 566-19 bannissant les sacs d'emplottes et les pailles en plastique sur le territoire de la Municipalité de Cantley;
- dépose le projet de règlement numéro 598-19 modifiant le Règlement numéro 566-19 bannissant les sacs d'emplottes et les pailles en plastique sur le territoire de la Municipalité de Cantley.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

#### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 598-19

---

#### MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 566-19 BANNISSANT LES SACS D'EMPLETTES ET LES PAILLES EN PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 566-19 a été adopté par le conseil municipal le 9 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE la date de mise en application du règlement est le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire se doter de plus de temps afin de peaufiner ses opérations de communication auprès de la population et des entreprises touchées par ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

L'article 6 du Règlement numéro 566-19 intitulé « Disposition transitoire et finale » est modifié comme suit :

#### AVANT LA MODIFICATION

« Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

#### APRÈS LA MODIFICATION

« Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020. »

Le 12 novembre 2019

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Point 11.8**      **2019-MC-451**      **MODIFICATION DU PROJET DE LOTISSEMENT DOMAINE DU HAUT CANTLEY (DOMAINE BEAUDOIN) ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOTS 2 621 448 ET 4 346 524 - SECTEUR SUD-EST DE L'INTERSECTION DU CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH ET DE LA MONTÉE DE LA SOURCE - DOSSIER 2019-20040**

CONSIDÉRANT QUE la demande 2019-20040 a été déposée le 23 octobre 2019 pour la modification du projet de lotissement Domaine du Haut Cantley (anciennement Domaine Beaudoin) visant les lots 2 621 448 et 4 346 524 situés dans le secteur sud-est de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth et de la montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE la modification, montrée sur le plan projet de lotissement, minute 6256, préparé par Jacques Bérubé, arpenteur-géomètre, en date du 4 septembre 2013, et révisé le 23 octobre 2019, consiste en l'ajout d'un sentier par servitude pour assurer un corridor pédestre;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 23 octobre 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale puisqu'il est d'avis que le projet de lotissement respecte les objectifs et les critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale, dossier 2019-20040, du projet modifié Domaine du Haut Cantley visant les lots 2 621 448 et 4 346 524 situés dans le secteur sud-est de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth et de la montée de la Source, tel que montré au plan projet de lotissement, minute 6256, préparé par Jacques Bérubé, arpenteur-géomètre, en date du 4 septembre 2013, et révisé le 23 octobre 2019.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 novembre 2019

Point 11.9      2019-MC-452      AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE  
DU PROJET DOMICILIAIRE DOMAINE DU HAUT CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs M. Joseph Beaudoin et M. David Goulet désirent réaliser la construction des services publics correspondant au projet domiciliaire « Domaine du Haut Cantley », anciennement connu comme projet « Domaine Beaudoin »;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs ont déposé par courriel le 11 octobre 2019 à la Municipalité de Cantley une requête de mise en place de services publics;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a fixé les normes nécessaires à la réalisation de ce projet touchant notamment la fondation et le drainage des rues;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger la résolution numéro 2016-MC-R485 adoptée le 11 octobre 2016, qui autorisait la signature du protocole d'entente du projet domiciliaire Beaudoin, puisque celui-ci n'a pas été signé;

CONSIDÉRANT QUE la requête déposée le 11 octobre 2019 était accompagnée de nouveaux plans de construction des infrastructures numéro 131-16021-00 préparés par la firme WSP et signés par Alain Pelletier, ingénieur, en date du 18 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE M. Jorge Jimenez, ingénieur, mandaté par la Municipalité de Cantley, a déposé le 5 novembre 2019 un rapport attestant la conformité des plans soumis;

CONSIDÉRANT QUE M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, recommande l'acceptation de la requête et la signature du protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QUE la signature du protocole d'entente autorise les promoteurs à réaliser la construction des rues projetées A, C et D, selon les plans de construction des infrastructures soumis le 11 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens:

- a) abroge la résolution numéro 2016-MC-R485 à toute fin que de droit;
- b) approuve le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et les promoteurs du projet domiciliaire Domaine du Haut Cantley, soit M. Joseph Beaudoin et M. David Goulet;
- c) accepte la requête soumise par les promoteurs prévoyant exécuter, à leurs frais et selon le Règlement relatif à la mise en place des services publics numéro 348-09, les travaux tels qu'ils apparaissent aux plans de construction numéro 131-16021-00, préparés par la firme WSP et signés par Alain Pelletier, ingénieur, en date du 18 octobre 2018;

**Le 12 novembre 2019**

- d) exige que le propriétaire cède à la Municipalité de Cantley pour la somme nominale de 1 \$, les rues et parties de rues visées par la présente, dès que la Municipalité de Cantley aura approuvé les travaux réalisés sur celles-ci et que les taxes foncières percevables par la Municipalité permettent de recouvrir entièrement les frais d'entretien des services publics;

QUE le conseil autorise M<sup>me</sup> Madeleine Brunette, mairesse, et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, ainsi que les actes notariés de cession des rues faisant l'objet de la présente.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.10      2019-MC-453      ADOPTION DE LA VISION EN TRANSPORT ACTIF DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire de se doter d'une planification intégrée et complète de ces axes de transports actifs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité cherche à relier les différents secteurs de son territoire en prenant en compte les particularités topographiques, les débits de circulation et le potentiel d'achalandage des différents axes de transports actifs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire s'arrimer aux axes de transports actifs des autres municipalités environnantes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité cherche à développer, à la fois, un réseau de transport utilitaire et récréatif;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte la vision en transport actif de la Municipalité de Cantley;

QUE cette vision soit intégrée dès maintenant à tous les futurs projets de reconstruction et de réfection de rue afin de concrétiser la vision du conseil dans les prochaines années.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.11      2019-MC-454      NOMINATION DES MEMBRES ÉLUS AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) ET ATTRIBUTION DE LA FONCTION DE PRÉSIDENT**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R522 adoptée le 14 novembre 2017, le conseil nommait M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (n° 5) et M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (n° 3) à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour une période de deux (2) ans, soit jusqu'au 14 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R562 adoptée le 12 décembre 2017, le conseil attribuait le poste de président du CCU à M. Louis-Simon Joanisse jusqu'au 14 novembre 2018 et à M. Jean-Benoit Trahan du 15 novembre 2018 au 14 novembre 2019;

**Le 12 novembre 2019**

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du Règlement numéro 501-16 constituant le CCU stipule que les membres du CCU sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.4 du Règlement numéro 501-16 stipule que la durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.5 du Règlement numéro 501-16 stipule que le président du CCU est nommé par résolution du conseil municipal parmi les élus membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la mairesse Madeleine Brunette

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3), et Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4) à titre de membres élus du comité consultatif d'urbanisme (CCU) jusqu'au 6 novembre 2021;

QUE le poste de substitut soit attribué à M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6);

QUE le poste de président du CCU soit attribué à M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3) jusqu'à la fin de son mandat, soit jusqu'au 6 novembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

Point 14.1

2019-MC-455

**ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S 2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît que la Municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE le conseil voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les mesures mises en place par la Municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 12 novembre 2019**

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le plan de sécurité civile de la Municipalité de Cantley, préparé par M. Benoit Gosselin, directeur adjoint du Service des incendies et premiers répondants;

QUE le conseil nomme M. Benoit Gosselin, directeur adjoint du Service des incendies et premiers répondants, responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit toute résolution antérieure adoptée à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

**Point 14.2**      **2019-MC-456**      **AUTORISATION DE PROCÉDER AU REMPLACEMENT DE DEUX (2) UNITÉS DE CHAUFFAGE DES CASERNES SATELLITES CHAMONIX ET SAINT-AMOUR**

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer un chauffage efficace aux casernes satellites;

CONSIDÉRANT l'âge et la désuétude des unités de chauffage en place, étant celles en place depuis la construction des casernes satellites en 2004;

CONSIDÉRANT les coûts élevés en entretien et réparations au courant des dernières années;

CONSIDÉRANT les coûts élevés en gaz propane, et d'une économie substantielle à prévoir avec de nouvelles unités;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, à savoir:

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX UNTAIRE (TAXES EN SUS)</b>
MT Ventilation (4223217 Canada Inc.)	7 784,00 \$
Alpha combustion	6 929,48 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la compagnie Alpha combustion a été retenue pour la somme totale de 13 858,96 \$, taxes en sus, pour l'achat et l'installation de deux (2) unités de chauffage aux casernes satellites de Chamonix et de Saint-Amour;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint du Service des incendies et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

**Le 12 novembre 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Benoit Gosselin, directeur adjoint du Service des incendies et premiers répondants, accepte la proposition de la compagnie Alpha combustion pour un total de 13 858,96 \$, taxes en sus pour l'achat et l'installation de deux (2) unités de chauffage aux casernes satellites Chamonix et Saint-Amour;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 « Activité d'investissement EAF ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 15. CORRESPONDANCE**

**Point 16.1 2019-MC-457 CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE M. MICHEL CHARBONNEAU, ANCIEN MAIRE DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Charbonneau a été maire de la Municipalité de Cantley de 1996 à 2005;

CONSIDÉRANT QUE M. Charbonneau s'est impliqué activement dans le développement de sa communauté dont entre autres, pour la défusion de Cantley de la ville de Gatineau lors du référendum de 1989, pour la construction d'une école communautaire, pour la réalisation du bassin Lafortune ainsi que le serment de jumelage entre Cantley et la commune d'Ornans en France;

CONSIDÉRANT QUE le 18 octobre 2019, la Municipalité apprenait le décès de M. Charbonneau à la Maison des Collines à Wakefield;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite offrir ses plus sincères condoléances à la famille Charbonneau dans ses moments difficiles;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil offre ses plus sincères condoléances à la famille Charbonneau suite au décès de M. Michel Charbonneau en date du 18 octobre 2019.

Adoptée à l'unanimité

**Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Point 18. PAROLE AUX ÉLUS**

**Point 19. 2019-MC-458 CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon



**Le 12 novembre 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 12 novembre 2019 soit et est levée à 20 h 32.

Adoptée à l'unanimité

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 12 novembre 2019

Signature : \_\_\_\_\_